



**Canadian
Institute
of Actuaries**

**Institut
canadien
des actuaires**

Règles de déontologie

Ébauche

Décembre 2022

En vigueur à compter du mois 2023

Numéro de document: 222166

Table des matières

| | | |
|----|---|---|
| A. | Définitions | 3 |
| B. | Objet et portée | 4 |
| | Intégrité professionnelle | 4 |
| | Normes de qualification | 4 |
| | Conformité à l'égard des exigences juridiques, réglementaires et professionnelles | 5 |
| | Divulgence de la rémunération | 5 |
| | Conflits d'intérêts..... | 5 |
| | Contrôle du produit | 5 |
| | Confidentialité..... | 5 |
| | Courtoisie et collaboration | 5 |
| | Publicité | 6 |
| | Titres et désignations | 6 |
| | Obligations parallèles | 6 |

Règles de déontologie

Préambule

~~Les présentes Règles de déontologie précisent les normes professionnelles et d'éthique auxquelles les membres¹ doivent se conformer et ainsi servir l'intérêt public. Les annotations fournissent des explications supplémentaires, des renseignements ou des conseils aux membres de la profession actuarielle sur la façon d'interpréter et d'appliquer les Règles. Les membres ont la responsabilité professionnelle de connaître les Règles et annotations et de se tenir au courant des révisions. En plus de ces Règles, les membres sont assujettis à la loi applicable et aux règles de déontologie ou aux normes d'éthique promulguées par un organisme actuariel reconnu dans les juridictions où ils rendent des services professionnels. Les services professionnels sont réputés être rendus dans les juridictions où les membres ont l'intention qu'ils soient utilisés, à moins d'une entente à l'effet contraire entre l'organisme actuariel reconnu pour de telles juridictions et l'Institut. Les membres sont responsables de se procurer au besoin les traductions de la loi ou des règles de déontologie.~~

A. Définitions

Les termes suivants, qui apparaissent en italiques dans les présentes *Règles de déontologie (Règles)*, sont soulignés en pointillé et ont le sens indiqué ci-après :

Renseignements confidentiels : Les renseignements qui ne sont pas du domaine public et dont le membre a pris connaissance conjointement avec les services professionnels exécutés pour le compte d'une personne client ou d'une entité employeur. Cela peut englober les renseignements exclusifs ou de diffusion restreinte en vertu de la loi ou que le membre a des raisons de croire que le client/la personne ou l'entité employeur ne souhaiterait pas voir divulgués.

Rémunération indirecte : Toute contrepartie matérielle reçue de quelque source que ce soit relativement à une mission pour laquelle le membre offre ses services professionnels (des exemples pouvant inclure des bonis de volume, des honoraires de démarcheur et des commissions), à l'exception de la rémunération directe pour ces services.

Membre : Fellow, membre associé et membre affilié de l'Institut canadien des actuaires.
(Remarque aux fins de la consultation : Cette définition ne sera pas nécessaire lorsque les nouvelles catégories de membres seront indiquées dans les statuts administratifs (se reporter à la nouvelle consultation auprès des membres au sujet des modifications apportées aux statuts administratifs à cet égard) étant donné que les Règles viseraient toutes les catégories de membres à l'avenir.)

Services professionnels : La prestation, par un membre, de conseils, de recommandations ou d'opinions, y compris les activités, qu'elles soient rémunérées ou pas, dans le cadre desquelles une personne ou une entité est en droit de se fier à la formation et à l'expérience du membre en sa qualité d'actuaire qui reposent sur des analyses actuarielles, incluant d'autres services fournis de temps à autre par le membre à un client ou un employeur.

Organisme actuariel reconnu : Un organisme ayant été accepté en tant que membre titulaire de l'Association aActuarielle iInternationale, ou encore un organe établissant des normes de pratique, un organe conseil ou un organe de discipline auquel cet organisme a délégué son autorité.

Toute autre terminologie utilisée dans le présent document est conforme au sens qui lui est attribué dans les statuts administratifs de l'ICA.

Tous les titres de documents de l'ICA dont il est fait mention dans le présent document sont en italique.

B. Préambule Objet et portée

Les présentes Règles de déontologie précisent les normes professionnelles et d'éthique auxquelles les membres² doivent se conformer et qui contribuent à assumer la responsabilité de la profession envers le ainsi servir l'intérêt public. Les Règles visent la conduite de tous les membres lorsque l'on peut raisonnablement considérer que celle-ci peut se répercuter sur l'image de la profession. Elles visent donc la conduite du membre susceptible d'avoir une incidence sur la réputation de la profession actuarielle en général, même si cette conduite a lieu hors du cadre des services professionnels.

Les annotations fournissent des explications supplémentaires, des renseignements ou des conseils aux membres de la profession actuarielle sur la façon d'interpréter et d'appliquer les Règles. Les membres ont la responsabilité professionnelle de connaître les Règles et annotations et de se tenir au courant des révisions.

-En plus de ces Règles, les membres sont assujettis à la loi applicable et aux règles de déontologie ou aux normes d'éthique promulguées par un organisme actuariel reconnu dans les juridictions où ils rendent des services professionnels. Conformément à l'article 5.9.5 des Statuts administratifs de l'ICA et au paragraphe 1160.03 des Normes de pratique, Les services professionnels sont réputés être rendus dans les juridictions où les membres ont l'intention qu'ils soient utilisés, à moins d'une entente à l'effet contraire entre l'organisme actuariel reconnu pour de telles juridictions et l'Institut. Les membres sont responsables de se procurer au besoin les traductions de la loi ou des règles de déontologie.

Le Guide relatif aux Règles de déontologie (Guide) fournit des explications supplémentaires, des renseignements ou des conseils aux membres de la profession actuarielle sur la façon d'interpréter et d'appliquer les Règles.

Les articles 4.2.4 et 4.2.5 des statuts administratifs prévoient aussi un processus relatif à la violation du Code de conduite et d'éthique visant les participantes et participants au système d'éducation de l'ICA que doivent respecter les membres (c.-à-d. les étudiants/étudiantes, candidats/candidates ou associés/associées) lors de leur participation au système d'éducation de l'ICA. Selon ce processus, toute éventuelle violation est évaluée et traitée dans le cadre d'un processus extérieur au système disciplinaire normal. La Politique relative à l'application du Code de conduite et d'éthique des participantes et participants au système d'éducation de l'ICA présente des précisions en ce qui concerne ce processus, qui comprend la possibilité de soumettre l'affaire au Conseil de déontologie lorsqu'il est jugé que la violation peut aussi constituer une infraction aux statuts administratifs, aux normes de pratique ou aux Règles.

Les membres ont la responsabilité professionnelle de connaître les Règles et le Guide et les politiques connexes identifiées dans ces documents et de se tenir au courant des révisions.

[Remarque aux fins de la consultation : Les annotations se rapportant à chaque Règle et comprises dans les actuelles Règles de déontologie ont été retirées, et leurs concepts ont été intégrés au Guide relatif aux Règles de déontologie, lorsqu'elles sont toujours pertinentes. Ces suppressions ne sont pas indiquées dans le présent document afin d'en faciliter la lecture. À titre de référence, on peut consulter ces annotations dans la version actuelle des Règles.]

Intégrité professionnelle

Règle 1 Le membre agit avec honnêteté, intégrité, ~~et~~ compétence et diligence, et de manière à ~~remplir~~ s'acquitter ~~les~~ des responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle.

Normes de qualification

Règle 2 Le membre ne rend des services professionnels que s'il est qualifié pour le faire et qu'il satisfait aux normes de qualification professionnelle continue applicables.

Conformité à l'égard des exigences juridiques, réglementaires et professionnelles Normes de pratique

Règle 3 Le membre doit se conformer à toutes les exigences juridiques, réglementaires et professionnelles pertinentes ~~veille à ce que les services professionnels rendus par lui ou sous sa direction répondent aux normes de pratique pertinentes.~~

Divulgaration de la rémunération

Règle 4 Le membre divulgue entièrement et sans ~~retard-délai au client~~ à la personne ou à l'entité ~~l'employeur~~ la source de toute rémunération indirecte ou directe que lui ou sa compagnie ont reçue ou peuvent recevoir relativement à une mission dans le cadre de laquelle il rend des services professionnels à ~~ce~~ te client-personne ou à ~~ce~~ te entité-employeur.

Conflits d'intérêts et impartialité

Règle 5 Le membre doit s'assurer que son jugement professionnel n'est pas compromis, et qu'il ne peut raisonnablement être perçu comme étant compromis, par des partis pris, par des ~~ne rend pas de services professionnels~~ qui puissent susciter un conflits d'intérêts réel ou par l'influence indue d'autres personnes potentiel, sauf:

Le membre doit prendre les mesures raisonnables nécessaires pour s'assurer d'être au courant de tout intérêt susceptible de donner lieu à un conflit.

Le membre ne doit pas agir lorsqu'il existe un conflit d'intérêts non résolu.

(a) si la capacité du membre d'agir équitablement n'est pas affaiblie;

(b) si le conflit d'intérêt a été divulgué entièrement et sans retard à tous les *utilisateurs directs* actuels et éventuels connus; et

(c) si tous les *utilisateurs directs* actuels et éventuels connus ont expressément convenu de l'exécution des services par le membre.

Contrôle du produit

Règle 6 Le membre qui rend des services professionnels doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ces services ne soient pas utilisés pour induire en erreur d'autres parties ou pour enfreindre ou contourner la loi.

Confidentialité

Règle 7 Nul membre ne peut divulguer à une autre partie les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre d'une mission professionnelle exécutée pour le compte d'une personne client ou d'une entité à moins employeur,

a) sauf s'il y est d'y être autorisé explicitement ou implicitement par la personne le client ou l'entité; l'employeur,

b) qu'il y est d'y être tenu en vertu de la Règle 13;

c) ou si le Conseil de déontologie, une équipe d'enquête, un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel lui en a fait la demande relativement à toute question disciplinaire prévue à la section 5 des statuts administratifs; ou

d) qu'il y est d'y être tenu par la loi.

Courtoisie et collaboration

Règle 8 Le membre fait preuve de ~~rend ses services professionnels avec~~ courtoisie, et de respect et de coopération envers autrui dans sa manière de se conduire ~~professionnel, évite les~~

~~critiques injustifiables ou déplacées à l'égard d'autres membres et accorde sa collaboration aux autres dans l'intérêt du client ou de l'employeur.~~

Publicité

Règle 9 Le membre ne s'adonne à ~~quelque~~ aucune activité de publicité ou de sollicitation d'affaires à l'égard de ~~services professionnels~~ dont il sait ou dont il devrait savoir qu'elle est fautive ou trompeuse ou qui donne une image défavorable de la profession ou de la compétence et de l'intégrité de l'un de ses membres.

Titres et désignations

Règle 10 Le membre n'utilise les titres d'affiliation et désignations d'un organisme actuariel reconnu que si cet usage est conforme à la pratique autorisée par cet organisme.

Obligations parallèles

Règle 11 Le membre divulgue toute condamnation au criminel ~~conformément telle que définie à l'article 2.24 des statuts administratifs, en vertu des~~ articles 4.3.6, 4.3.7 ou 4.3.8 des statuts administratifs.

Règle 12 Le membre répond promptement, sincèrement et complètement à toute demande de renseignements reçue du Conseil de déontologie, d'une équipe d'enquête, d'un tribunal disciplinaire, d'un tribunal d'appel ou de tout membre de ces groupes, et offre son entière collaboration à ces derniers relativement à toute question disciplinaire prévue à la section 5 des statuts administratifs.

Règle 13 ~~Un~~ Le membre qui prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux Règles ou aux Normes de pratique de la part d'un autre membre doit tenter de discuter de la situation avec l'autre membre et de résoudre la non-conformité apparente, sauf dans le cas où le membre est appelé à intervenir dans un contexte conflictuel, et ce, pendant toute la durée de ce contexte conflictuel.

En l'absence de discussion et de résolution, le membre doit signaler la non-conformité apparente au Conseil de déontologie, ~~sauf si un tel signalement est contraire à la loi ou lorsque~~ à moins que :

- a) le membre est soit appelé à intervenir dans un contexte conflictuel, et ce pour la durée du contexte conflictuel;
- b) l'affaire ait déjà été signalée;
- c) le membre bénéficie d'une exemption à cette règle pour les raisons et dans la mesure déterminées par le Conseil d'administration (**Remarque aux fins de la consultation : Une nouvelle politique sera élaborée pour fournir une liste des exemptions qui sont actuellement comprises dans des motions du Conseil d'administration.**)
- d) cette divulgation contreviendrait à une obligation de ne pas divulguer;
- e) cette divulgation donnerait lieu à une violation du principe de confidentialité entre l'avocat et son client; ou
- f) l'affaire est sans importance.

~~Dans le but de favoriser l'éducation parmi les membres et ainsi acquitter les responsabilités de la profession envers le public, un membre qui s'interroge sur l'esprit ou l'intention des normes de pratique, ou de la pratique actuarielle généralement reconnue si aucune norme n'existe, peut consulter en toute confidentialité le président (ou vice-président) d'une Direction désignée constituée par le Conseil d'administration conformément à l'article 8.1.1 9.06 des statuts administratifs ou d'une commission de pratique appropriée. Lorsqu'il est consulté en sa qualité de président (ou vice-président) et prend connaissance d'un cas~~

~~important de non-conformité apparente aux normes de pratique de la part d'un autre membre, il ne doit pas signaler la non-conformité apparente au Conseil de déontologie.~~

~~Lorsqu'un membre, en sa qualité de titulaire d'un poste au sein de l'Institut désigné par le Conseil d'administration de temps à autre par résolution, ou de toute autre entité désignée ainsi, prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux normes de pratique de la part d'un autre membre, il ne doit pas signaler la non-conformité apparente au Conseil de déontologie.~~

Rapports

~~Règle 14~~ [Nota : abrogé le 1^{er} mai 2006⁵]

~~[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2003]~~

~~Règle 15~~ [Nota : abrogé le 1^{er} mai 2006⁵]

~~[Amendé le 1^{er} juillet 2003]~~

~~Règle 16~~ [Nota : abrogé le 1^{er} mai 2006⁵]

~~[Amendé le 1^{er} juillet 2003]~~

~~Règle 17~~ [Nota : abrogé le 1^{er} mai 2006⁵]

~~[Amendé le 1^{er} juillet 2003]~~

Pratique à l'étranger

~~Règle 18~~ [Nota : abrogé le 1^{er} mai 2006⁵]

~~[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2003]~~

Objectivité

~~Règle 19~~ [Nota : abrogé le 1^{er} mai 2006⁵]

~~[Amendé le 1^{er} juillet 2003]~~

⁵ Entre le 1^{er} décembre 2002 et le 1^{er} mai 2006, les Règles 14 à 19 ont été remplacées à divers moments par certaines recommandations des Normes de pratique consolidées (NPC) au fur et à mesure que les différents domaines de pratique ont été assujettis aux Normes générales. Le 1^{er} mai 2006, les Règles 14 à 19 ont été complètement abrogées puisque le travail assujetti aux normes spécifiques en matière de valeurs de transfert (les dernières normes qui ne faisaient pas encore partie des NPC) est devenu assujetti aux Normes générales.



© 2022 Institut canadien des actuaires

360, rue Albert, bureau 1740

Ottawa, ON K1R 7X7

613-236-8196

siege.social@cia-ica.ca

cia-ica.ca

voiraudeladurisque.ca



L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme de qualification et de gouvernance de la profession actuarielle au Canada. Nous élaborons et maintenons des normes rigoureuses, partageons notre expertise en gestion du risque et faisons progresser la science actuarielle pour améliorer la vie des gens au Canada et à l'échelle du monde. Nos plus de 6 000 membres utilisent leurs connaissances en mathématiques, en statistiques, en analyse de données et en affaires dans le but de prodiguer des services et des conseils de la plus haute qualité afin d'aider les personnes et les organisations canadiennes à faire face à leur avenir en toute confiance.